

Zurich Auto

Conditions précontractuelles

Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal, une entité légalement autorisée à exercer l'activité d'assurance, avec une représentation permanente dans Portugal, Rua Barata Salgueiro, n ° 41, 1269-058 Lisboa, commercialise le Zurich Auto, dont les caractéristiques sont présentées dans le présent Conditions précontractuelles:

Assurance responsabilité civile obligatoire (partie I)

Objet du contrat

a. Le contrat est destiné à accomplir l'obligation d'assurance responsabilité civile automobile, prévue à l'article 4 du décret-loi n° 291/2007 du 21 août 2007.

b. Le contrat garantit, dans les limites et dans les conditions légalement établies :

(i) La responsabilité civile du preneur d'assurance, du propriétaire du véhicule, de l'usufruitier, de l'acquéreur avec réserve de propriété ou du locataire en régime de location financière, ainsi que les propriétaires et conducteurs légitimes, pour les dommages, corporels et matériels, causés à des tiers ;

ii) La réparation due par les auteurs de vol, vol qualifié, utilisation frauduleuse de véhicules ou accidents de la circulation provoqués intentionnellement.

Champ d'application territoriale et temporelle

1. Le contrat couvre la responsabilité civile résultant d'accidents survenus :

(a) Sur l'ensemble des territoires des pays dont les bureaux nationaux d'assurance ont adhéré à la convention entre bureaux nationaux d'assureurs, y compris pour les séjours du véhicule dans certains d'entre eux pendant la période de validité du contrat ;

b) Sur le trajet reliant directement deux territoires où s'applique l'accord sur l'Espace économique européen, lorsqu'il n'existe pas de bureau national d'assureurs.

2. Les pays visés au point a) du paragraphe précédent sont notamment les États membres de l'Union européenne, les autres pays membres de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège), ainsi que la Suisse, la Croatie, les Îles Féroé, les îles Anglo-Normandes, Gibraltar, l'île de Man, la République de Saint-Marin, l'État du Vatican et Andorre, ainsi que les autres pays dont les bureaux nationaux d'assurance adhèrent à ladite convention et qui sont indiqués dans le contrat ou dans les pièces justificatives correspondantes.

3. Le contrat peut également couvrir la responsabilité civile résultant de la circulation du véhicule dans des territoires autres que ceux visés au paragraphe 1, notamment dans les États où il existe un bureau national d'assureurs ayant adhéré à la section II du règlement annexé à la convention entre bureaux

nationaux d'assureurs, à condition qu'elle soit garantie par un certificat d'assurance international (« carte verte ») valable pour circuler dans ces pays.

4. Le contrat couvre la responsabilité civile pour les accidents survenus pendant la durée du contrat, conformément aux dispositions légales applicables.

Champ d'application matérielle

1. Le contrat couvre :

a) En ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire du Portugal, l'obligation d'indemnisation prévue par le droit civil ;

b) En ce qui concerne les accidents survenus dans les autres territoires des pays dont les bureaux nationaux d'assureurs ont adhéré à la convention entre bureaux nationaux d'assureurs, l'obligation d'indemnisation prévue par la loi applicable à l'accident, qui est remplacée, pour les accidents survenus dans les territoires où l'accord sur l'Espace économique européen est appliqué, par le droit portugais dès lors que celui-ci prévoit une couverture plus élevée ;

c) En ce qui concerne les accidents survenus sur le trajet visé au point 1, alinéa b), de la clause précédente, seuls les dommages des résidents des États membres et des pays dont les bureaux nationaux d'assureurs ont adhéré à la convention entre bureaux nationaux d'assureurs et conformément aux dispositions de la loi portugaise.

2. Le contrat couvre les dommages subis par les piétons, les cyclistes et les autres usagers de la route non motorisés uniquement lorsque et dans la mesure où la loi applicable à la responsabilité civile résultant de l'accident de la route détermine la réparation de ces dommages.

Assurance obligatoire de responsabilité civile (partie II)

Les couvertures figurant dans la partie II des conditions, bien qu'elles soient optionnelles dans le cadre du contrat, correspondent à des risques pour lesquels l'assurance est obligatoire en vertu de la loi.

Dispositions générales

La partie II de l'assurance obligatoire de responsabilité civile est régie par les dispositions des conditions particulières et des conditions spéciales souscrites et prévues à la clause 39, et, pour tout ce qui est omis, par les conditions générales figurant dans la partie I.

Risques spéciaux de l'assurance obligatoire de responsabilité civile

Par accord exprès et paiement de la prime correspondante, le champ d'application du contrat peut être étendu, conformément aux conditions spéciales correspondantes, aux risques suivants :

001. Conduite accompagnée par un tuteur

002. Assurance obligatoire de responsabilité civile garagiste

Couvertures optionnelles de l'assurance automobile (partie III)

Dispositions générales

L'assurance automobile optionnelle est régie par les dispositions des conditions particulières et des conditions spéciales contractées, ainsi que par les dispositions des présentes dispositions générales des couvertures optionnelles de l'assurance automobile (partie III) et, pour ce qui n'est pas spécifiquement réglementé, par les conditions générales de l'assurance obligatoire de responsabilité civile (partie I).

Couvertures optionnelles

Par accord exprès et paiement de la prime correspondante, le champ d'application du contrat peut être étendu, conformément aux couvertures optionnelles correspondantes, aux risques suivants :

003. Couvertures supplémentaires de l'assurance de garagiste

Autres couvertures de responsabilité civile

004. Responsabilité civile optionnelle

005. Responsabilité civile familiale ou des entreprises

Dommmages accidentels

006. Incendie, foudre et explosion

007. Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace

008. Autoprotection (choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace)

009. Vol, vol qualifié et vol d'usage

010. Risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs

011. Actes de terrorisme, vandalisme, malveillance ou sabotage

012. Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public

013. Perte totale

Valeur de remplacement pendant les trois premières années

014. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – incendie, foudre et explosion

015. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace ;

016. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection ;

017. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage

018. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – risques de catastrophe naturelle et chute d'aéronefs

019. Valeur de remplacement pendant les trois premières années – actes de terrorisme, vandalisme, malveillance ou sabotage

020. Valeur de remplacement au cours des trois premières années – grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public

Véhicule de remplacement

021. Privation temporaire de jouissance

022. Véhicule de remplacement pour accident

Bris de glace

023. Bris de glace de base

024. Bris de glace générique

025. Bris de glace de marque

026. Bris de glace de collection

Protection des occupants / personnes

027. Occupants du véhicule

028. Occupant du véhicule excepté le conducteur

Protection assistance de voyage / Défense et protection juridique

029. Assistance voyage

030. Assistance voyage location de véhicule

031. Assistance voyage pour les véhicules destinés au transport collectif de passagers d'une capacité supérieure à 9 places

032. Assistance voyage pour les ambulances

033. Assistance voyage pour les véhicules funéraires

034. Défense et protection juridique

Garanties de courtoisie Zurich

035. Garantie de courtoisie Zurich – Caution zéro en location de véhicule

036. Garantie de courtoisie Zurich – Service de taxi

037. Garantie de courtoisie Zurich – Réservations urgentes d'un véhicule de remplacement

038. Garantie de courtoisie Zurich – Lavages automobiles

039. Garantie de courtoisie Zurich – Prolongation de la durée de location d'un véhicule de remplacement

040. Garantie de courtoisie Zurich – Révision Zurich

Exclusions de la garantie obligatoire

1. Les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré responsable de l'accident, ainsi que les dommages en résultant, sont exclus de la garantie obligatoire d'assurance.

2. Sont également exclus de la garantie obligatoire d'assurance les dommages matériels causés aux personnes suivantes :

a) Conducteur du véhicule responsable de l'accident ;

b) Preneur d'assurance ;

c) Tous ceux dont la responsabilité est, conformément aux dispositions légales, garantie, notamment en conséquence de la copropriété du véhicule assuré ;

d) Les entreprises ou les représentants légaux des personnes morales responsables de l'accident, dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) Le conjoint, les ascendants, les descendants ou les enfants adoptés des personnes visées aux alinéas a) à c), ainsi que d'autres parents directs ou par alliance jusqu'au troisième degré, mais dans ce dernier cas uniquement lorsqu'ils cohabitent ou vivent sous leur responsabilité ;

f) Ceux qui, en vertu des Clauses 495, 496 et 499 du Code civil, peuvent prétendre à une indemnisation résultant de liens avec l'une des personnes visées aux points précédents ;

g) Les passagers lorsqu'ils sont transportés en violation des règles relatives au transport de voyageurs prévues par le code de la route, en particulier les dispositions spéciales relatives au transport des enfants, au transport hors siège et au transport sur motocycles, tricycles, quadricycles et cyclomoteurs.

3. En cas de décès à la suite de l'accident, de l'une des personnes visées aux alinéas e) et f) du point précédent, toute indemnisation à la personne responsable de l'accident est exclue.

4. La garantie obligatoire d'assurance est également exclue en ce qui concerne :

a) Les dommages causés par le véhicule assuré lui-même ;

b) Les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré, que ce soit pendant le transport ou au cours d'opérations de chargement et de déchargement ;

c) Les dommages causés à des tiers à la suite des opérations de chargement et de déchargement ;

d) Les dommages dus, directement ou indirectement, à l'explosion, à la libération de chaleur ou rayonnement, à la désintégration ou à la fusion d'atomes, à l'accélération artificielle des particules ou à la radioactivité ;

e) Les dommages causés lors des manifestations sportives et les entraînements officiels correspondants, sauf dans le cas d'une assurance d'épreuves sportives, auquel cas les présentes conditions générales s'appliquent avec les adaptations nécessaires prévues à cet effet par les parties.

5. En cas de vol, de vol qualifié ou d'utilisation frauduleuse de véhicules et d'accidents de la route provoqués intentionnellement, l'assurance ne garantit pas les indemnisations dues par les auteurs et leurs complices à l'égard du propriétaire, de l'usufruitier, de l'acquéreur avec réservation de propriété ou du locataire en régime de location financière, ni à l'égard des auteurs ou de leurs complices ou des passagers transportés qui avaient connaissance de la possession illégale du véhicule et qui y étaient transportés de plein gré.

Exclusions générales de Couvertures optionnelles

1. Outre les exclusions prévues par l'assurance obligatoire de responsabilité civile – partie I – et les exclusions spécifiques à chaque condition spéciale, sont également exclus :

a) Les dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance, l'assuré ou par les personnes dont ils sont civilement responsables ;

b) Les sinistres où le véhicule est conduit par une personne qui n'a pas l'autorisation de le faire, sauf si, cumulativement :

- 1. La condition spéciale 001 – Conduite accompagnée par un tuteur est souscrite ;**
- 2. Le véhicule est conduit dans le cadre normatif de la conduite accompagnée par un tuteur et respecte toutes les exigences légales à cet effet.**

c) Les sinistres dans lesquels le conducteur du véhicule assuré refuse de se soumettre à des tests d'alcoolémie ou de détection de substances stupéfiantes ou psychotropes, et lorsqu'il quitte volontairement les lieux de l'accident de la route avant l'arrivée des autorités de police, le cas échéant ;

d) Les sinistres résultant de la démence du conducteur du véhicule ou de la conduite sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, d'autres drogues ou de produits toxiques ;

e) Les accidents en cas de suicide, ou de tentative de suicide, ainsi que les accidents survenus à la suite de paris ou de jeux ;

- f) Les dommages causés intentionnellement ou involontairement par les occupants eux-mêmes ou par d'autres personnes, avec tout objet qu'ils manient ou lancent ;**
- g) Les sinistres survenus dans le cadre d'un service différent et d'un risque plus élevé que celui qui est souscrit dans les conditions particulières ;**
- h) Les dommages provenant directement et exclusivement d'un défaut de construction, de montage ou de réglage, d'un vice propre ou du mauvais entretien du véhicule ;**
- i) Les dommages résultant d'une guerre, mobilisation, de révolution, application de la loi martiale ou usurpation du pouvoir civil ou militaire ;**
- j) Le manque à gagner, la perte de bénéfices ou de résultats infligée au preneur d'assurance ou à l'assuré en raison d'une privation de jouissance, de frais de remplacement ou de dévaluation du véhicule assuré ou résultant d'une dévaluation, d'une usure ou d'une consommation naturelles ;**
- k) Les sinistres causés par le véhicule lorsque les dispositions sur l'inspection obligatoire ou les autres dispositions relatives à l'homologation du véhicule n'ont pas été respectées, sauf s'il est prouvé que le sinistre n'a pas été provoqué ou aggravé par le mauvais état du véhicule, ou pour des raisons liées à l'absence d'homologation ;**
- l) Les dommages causés à l'environnement, notamment par la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère ;**
- m) Les dommages causés au véhicule lors des opérations de chargement et de déchargement d'objets transportés par celui-ci ;**
- n) Les dommages causés par l'excès ou le mauvais conditionnement de la cargaison, par le transport d'objets ou la participation à des activités qui menacent la stabilité et la maîtrise du véhicule ;**
- o) Les dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule sur les circuits automobiles ou d'autres circuits fermés destinés à la réalisation de manifestations de sport automobile.**

2. Sauf mention expresse contraire, sont également exclus les pertes ou dommages :

- a) Aux lettres, dessins, emblèmes, signes allégoriques, enseignes ou mentions publicitaires sur le véhicule assuré, s'ils ne sont pas indiqués et valorisés dans la police ;**
- b) Aux appareils et instruments non incorporés d'origine dans le véhicule (extras), si la police ne les décrit pas explicitement et n'indique pas leur valeur ;**
- c) Occasionnés par la circulation ou le stationnement du véhicule dans des zones d'accès restreint, à savoir les aéroports, sauf mention contraire dans les conditions particulières.**
- d) Occasionnés par la circulation du véhicule dans des zones d'accès interdit ou des lieux reconnus inadaptés à la circulation du véhicule assuré.**
- e) Survenus lorsque le véhicule assuré était utilisé pour le transport de substances dangereuses, qu'ils aient été causés par celles-ci ou par le véhicule. On entend par substances dangereuses, entre autres définies par la loi, des substances combustibles, inflammables, explosives ou toxiques. Cette exclusion ne peut toutefois être invoquée si le véhicule est dûment et légalement habilité à transporter**

des substances dangereuses et qu'il est expressément indiqué dans les conditions particulières que ce risque est garanti.

f) Résultant de grèves, émeutes, perturbations du travail et atteintes à l'ordre public, actes de vandalisme et/ou actions de personnes malveillantes, actes de terrorisme et/ou de sabotage et actes perpétrés par toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à l'occasion de ces événements pour protéger les personnes et les biens.

g) Causés par des inondations, des glissements de terrain, des ouragans et d'autres catastrophes naturelles violentes, des phénomènes sismiques et météorologiques.

h) Infligés aux objets et marchandises transportés dans le véhicule assuré et causés par ces derniers, même s'ils appartiennent aux passagers du véhicule.

Devoir de déclaration initiale du risque

1. Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer avec précision toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il considère raisonnablement comme pertinentes pour l'évaluation du risque par Zurich.

2. Les dispositions du point précédent s'appliquent également aux circonstances dont il n'est pas demandé de faire mention dans le questionnaire fourni par Zurich à cet effet.

3. Sauf en cas de fraude par le preneur d'assurance ou l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, la compagnie Zurich, lorsqu'elle a accepté le contrat, ne peut se prévaloir :

a) D'une omission de réponse à une question du questionnaire ;

b) D'une réponse imprécise à une question formulée en termes trop généraux ;

c) D'une incohérence ou d'une contradiction évidente dans les réponses au questionnaire ;

d) D'un fait que son représentant, au moment de la conclusion du contrat, savait être inexact ou, s'il avait été omis, dont il avait connaissance ;

e) Des circonstances connues de Zurich, notamment lorsqu'elles sont publiques et notoires.

4. Zurich, avant la conclusion du contrat, doit informer l'éventuel preneur d'assurance ou l'assuré du devoir visé au point 1, ainsi que des sanctions en cas de non-respect, sous peine de mettre en jeu sa responsabilité civile, conformément aux conditions générales.

Manquement intentionnel au devoir de déclaration initiale du risque

1. En cas de manquement intentionnel au devoir visé au point 1 du point précédent, le contrat est annulable au moyen d'une déclaration adressée par Zurich au preneur d'assurance.

2. Si aucun sinistre ne s'est produit, la déclaration visée au point précédent doit être envoyée dans les trois mois suivant la connaissance de ce manquement.

3. Zurich n'est pas tenue de couvrir le sinistre survenu avant qu'elle ait eu connaissance du manquement intentionnel visé au point 1 ou pendant le délai prévu au point précédent, conformément au régime général de l'annulabilité.

4. Zurich a droit à la prime due jusqu'à la fin de la période visée au point 2, à moins qu'une négligence grave ou intentionnelle n'ait été commise de la part de Zurich ou de son représentant.

5. En cas de faute du preneur d'assurance ou de l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, la prime est due jusqu'à la fin du contrat.

Non-conformité due à la négligence du devoir de déclaration initiale du risque

1. En cas de non-conformité due à la négligence du devoir visé au point 1 du point 6, Zurich peut, au moyen d'une déclaration adressée au preneur d'assurance, dans les trois mois à compter de sa connaissance :

a) Proposer une modification du contrat, en fixant un délai d'au moins 14 jours pour l'envoi de l'acceptation ou, en cas d'acceptation, de la contre-proposition ;

b) Résilier le contrat, en démontrant qu'elle ne conclut en aucun cas des contrats pour couvrir les risques liés au fait omis ou déclaré de manière inexacte.

2. Le contrat cesse d'être en vigueur 30 jours après l'envoi de la déclaration de résiliation ou 20 jours après la réception par le preneur d'assurance de la proposition de modification, si celui-ci n'y répond pas ou la rejette.

3. Dans le cas visé au point précédent, la prime est restituée « pro rata temporis » en tenant compte de la couverture.

4. Si, avant la résiliation ou la modification du contrat, survient un sinistre dont la réalisation ou les conséquences ont été influencées par un fait pour lequel des omissions ou des inexactitudes négligentes ont eu lieu :

a) Zurich couvre le sinistre proportionnellement à la différence entre la prime payée et la prime due si, au moment de la conclusion du contrat, elle a su que le fait avait été omis ou déclaré de manière inexacte ;

b) Zurich, démontrant qu'en aucun cas elle n'aurait conclu le contrat si elle avait su que le fait avait été omis ou déclaré de manière inexacte, ne couvre pas le sinistre et n'est liée que par le remboursement de la prime.

Aggravation du risque

1. Pendant l'exécution du contrat, le preneur d'assurance ou l'assuré doit, dans un délai de 14 jours après avoir pris connaissance du fait, notifier à Zurich toutes les circonstances qui aggravent le risque, à condition que celles-ci, si elles sont connues de Zurich au moment de la conclusion du contrat, auraient pu influencer la décision de conclure le contrat ou les conditions du contrat.

2. Dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de l'aggravation du risque, Zurich peut :

a) Présenter au preneur d'assurance une proposition de modification du contrat, que ce dernier doit accepter ou refuser dans le même délai, après quoi la modification proposée est considérée comme approuvée ;

b) Résilier le contrat, en démontrant qu'en aucun cas elle ne conclut des contrats qui couvrent des risques avec les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.

3. La résiliation du contrat par Zurich prend effet 10 jours ouvrables à compter de la date de la communication, qui peut être réalisée par tout moyen dont il subsiste une trace écrite

Sinistre et aggravation du risque

1. Si, avant la résiliation ou la modification du contrat conformément aux dispositions de la clause précédente, le sinistre dont la réalisation ou la conséquence a été influencée par l'aggravation du risque se produit, Zurich :

a) Couvre le risque en réalisant la prestation convenue si l'aggravation a été communiquée correctement et en temps opportun avant le sinistre ou avant l'expiration du délai prévu au point 1 du point précédent ;

b) Couvre partiellement le risque en réduisant son versement proportionnellement à la prime effectivement perçue et à celle qui aurait été due en fonction des circonstances réelles du risque, si l'aggravation n'avait pas été communiquée correctement et en temps utile avant le sinistre ;

c) Peut refuser la couverture en cas de comportement frauduleux du preneur d'assurance ou de l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, tout en conservant le droit aux primes échues.

2. Dans la situation prévue aux alinéas a) et b) du point précédent, l'aggravation du risque résultant d'un fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, Zurich n'est pas tenue de verser la prestation si elle prouve qu'en aucun cas elle ne conclut de contrats couvrant les risques ayant les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.

Échéance des primes

1. Sauf convention contraire, la prime initiale, ou la première fraction, est due à la date de conclusion du contrat.

2. Les fractions suivantes de la prime initiale, la prime des 'annuités ultérieures et ses fractions successives sont dues aux dates prévues dans le contrat.

3. La fraction de la prime à montant variable relative à l'ajustement du montant et, le cas échéant, la fraction de la prime correspondant aux modifications du contrat sont dues aux dates indiquées dans les avis correspondants.

Couverture

La couverture des risques dépend du paiement préalable de la prime.

Avis de paiement des primes

1. Pendant la durée du contrat, Zurich doit informer par écrit le preneur d'assurance du montant à payer, ainsi que du mode et du lieu de paiement, au moins 30 jours avant la date d'échéance de la prime ou de ses fractions.

2. L'avis doit mentionner lisiblement les conséquences du défaut de paiement de la prime ou de sa fraction.

3. Dans les contrats d'assurance où il est établi que le paiement de la prime est fractionné en périodes de trois mois ou moins et dont les documents contractuels indiquent les dates d'échéance des fractions successives de la prime et les montants à payer, ainsi que les conséquences du défaut de paiement, Zurich peut choisir de

ne pas envoyer l'avis visé au point 1, auquel cas il lui incombe de prouver qu'elle a émis, accepté et envoyé au preneur d'assurance ladite documentation contractuelle.

Défaut de paiement des primes

1. Le défaut de paiement de la prime initiale, ou de sa première fraction, à la date d'échéance, entraîne la résiliation automatique du contrat à compter de la date de sa conclusion.
2. Le défaut de paiement de la prime des annuités ultérieures, ou de sa première fraction, à la date d'échéance, empêche la prorogation du contrat.
3. Le défaut de paiement entraîne la résiliation automatique du contrat à la date d'échéance :
 - a) D'une fraction de la prime au cours d'une annuité ;
 - b) D'une prime d'ajustement ou d'une fraction de prime à montant variable ;
 - c) D'une prime supplémentaire résultant d'une modification du contrat basée sur une aggravation ultérieure du risque.
4. Le défaut de paiement, jusqu'à la date d'échéance, d'une prime supplémentaire résultant d'une modification contractuelle entraîne l'inefficacité de la modification, le contrat subsistant dans le cadre et dans les conditions prévalant avant la modification prévue, à moins que la subsistance du contrat soit impossible, auquel cas il est considéré comme résilié à la date d'échéance de la prime impayée.

Modification de la prime

1. Si le risque est inchangé, la prime applicable au contrat ne peut être modifiée qu'à l'échéance annuelle suivante.
2. La modification de la prime par application des bonus pour non-sinistre ou des malus pour sinistralité, réglementées au chapitre VIII, est appliquée à l'échéance qui suit la date de constatation du fait.

Début de la couverture et prise d'effets

1. Le jour et l'heure de début de la couverture des risques sont indiqués dans le contrat, et le jour est indiqué dans le justificatif d'assurance, conformément aux dispositions de la clause 12.
2. Les dispositions du point précédent s'appliquent également à la date de prise d'effet du contrat, si elle est différente de la date de début de la couverture des risques.

Durée

1. **La durée du contrat est indiquée dans ce document et dans le justificatif d'assurance ; elle peut correspondre à une période fixe et déterminée (assurance temporaire) ou être d'une année prorogable par de nouvelles périodes d'un an.**
2. **Les effets du contrat cesseront à minuit le dernier jour de sa validité.**
3. **Le renouvellement prévu au point 1 ne doit pas être appliqué si l'une des parties résilie le contrat au moins 30 jours avant la date du renouvellement ou si le preneur d'assurance ne paie pas la prime.**

Résiliation du contrat

- 1. Le contrat peut être résilié par les parties à tout moment, pour juste cause, par courrier recommandé.**
- 2. Zurich ne peut invoquer la survenance d'un sinistre comme juste cause aux fins du paragraphe précédent.**
- 3. Le montant de la prime à rembourser au preneur d'assurance en cas de résiliation anticipée du contrat est calculé proportionnellement à la durée qui se sera écoulée entre la date de résiliation et l'expiration du contrat, sauf convention contraire conformément aux dispositions légales en vigueur.**
- 4. La résiliation du contrat par Zurich prend effet 10 jours ouvrables à compter de la date de la communication, qui peut être réalisée par tout moyen dont il subsiste une trace écrite.**
- 5. La restitution des documents prévus au point précédent constitue une condition préalable au remboursement de la prime, sauf s'il existe un motif valable empêchant le remboursement.**
- 6. La résiliation du contrat prend effet à minuit le jour où elle prend effet.**
- 7. Lorsque le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'assuré, Zurich informe l'assuré de la résiliation du contrat dans les plus brefs délais, dans un délai maximum de 20 jours après le non-renouvellement ou la résiliation.**
- 8. Le contrat prévoit un délai raisonnable de prorogation des effets de la déclaration de résiliation du contrat.**

Cession du véhicule

- 1. Le contrat d'assurance n'est pas transmis en cas de cession du véhicule, et ses effets cesseront à minuit le jour de la cession, sauf si le preneur d'assurance l'utilise pour assurer un nouveau véhicule.**
- 2. Le preneur d'assurance informe par écrit Zurich de la cession du véhicule dans les 24 heures qui suivent cette cession et inclut le certificat provisoire d'assurance, le certificat de responsabilité civile ou l'avis de réception et le certificat international d'assurance (carte verte).**
- 3. En cas de non-respect de l'obligation de préavis prévue au point précédent, Zurich a droit à une indemnisation égale au montant de la prime correspondant au délai écoulé entre le moment de la cession du véhicule et l'expiration de l'annuité d'assurance de ce véhicule, sous réserve de la résiliation du contrat, conformément aux dispositions du point 1.**
- 4. Les parties peuvent limiter la sanction prévue au point précédent en fonction de la durée effective du manquement prévu ci-dessus.**
- 5. Dans la communication de la cession du véhicule adressée à Zurich, le preneur d'assurance peut demander la suspension des effets du contrat, jusqu'au remplacement du véhicule, avec une prorogation de la durée de validité de la police.**
- 6. Si le véhicule n'est pas remplacé dans les 120 jours suivant la date de la demande de suspension, le délai n'a pas lieu d'être prorogé, car le contrat est considéré résilié à partir de la date du début de la suspension, la prime remboursable par Zurich étant calculée conformément au point 3 de la clause précédente.**

Transmission de droits

Sauf convention contraire, le décès du preneur d'assurance n'annule pas le contrat, dont les droits et obligations sont transmis aux héritiers conformément à la loi.

Preuve d'assurance

1. Les documents suivants sont des justificatifs du contrat d'assurance :

a) Pour les véhicules ayant leur stationnement habituel au Portugal, le certificat international d'assurance (carte verte), le certificat provisoire, l'avis de réception, ou le certificat de responsabilité civile, s'ils sont valides ;

b) Pour les véhicules ayant leur stationnement habituel en dehors du territoire de l'Espace économique européen, les documents prévus ci-dessus, ainsi que le certificat d'assurance-frontière, s'il est valide.

2. Dans le cas d'un contrat dont le paiement de la prime est effectué en fractions de moins de quatre mois et pour lequel Zurich a opté pour le système de délivrance automatique de certificats provisoires uniquement, le preneur d'assurance a le droit de demander la délivrance du certificat international d'assurance, qui sera produit sous 5 jours ouvrables et sans frais supplémentaires.

Intervention de l'intermédiaire d'assurance

1. Aucun intermédiaire d'assurance n'est autorisé à conclure ou à résilier des contrats d'assurance pour le compte de Zurich, à contracter ou modifier les obligations qui en découlent ou à valider des déclarations supplémentaires, sauf dans les cas prévus aux points suivants.

2. L'intermédiaire d'assurance auquel Zurich a conféré, par écrit, les pouvoirs nécessaires, peut conclure des contrats d'assurance, contracter ou modifier les obligations qui en découlent ou valider des déclarations supplémentaires pour le compte de Zurich.

3. Nonobstant l'absence de pouvoirs spécifiques à cet effet par l'intermédiaire d'assurance, l'assurance est jugée efficace lorsqu'il existe des raisons sérieuses, évaluées objectivement, en tenant compte des circonstances de l'affaire, qui justifient la confiance du preneur d'assurance de bonne foi en la légitimité de l'intermédiaire, à condition que Zurich ait également contribué à établir la confiance du preneur d'assurance.

Limites de la prestation

1. La responsabilité de Zurich est toujours limitée au montant maximum fixé dans les conditions particulières de la police, quel que soit le nombre de personnes lésées par un sinistre, et correspond, à tout moment, au moins au capital minimum obligatoire.

2. Sauf convention contraire, établie dans les conditions particulières :

a) Lorsque l'indemnisation accordée aux parties lésées est égale ou supérieure au capital d'assurance, les frais juridiques n'incombent pas à Zurich ;

b) Lorsque l'indemnisation accordée aux parties lésées est inférieure au capital d'assurance, l'indemnisation et les frais susmentionnés dans la limite du capital d'assurance incombent à Zurich

Franchise

- 1. Par convention expresse, une partie de l'indemnisation due à des tiers peut être imputée au preneur d'assurance ou à l'assuré, cette limitation de garantie n'étant cependant pas opposable à ces tiers.**
- 2. Il est de la responsabilité de Zurich, en cas de demande d'indemnisation de la part de tiers, de supporter intégralement l'indemnisation due, sans préjudice du droit à être remboursé par le débiteur du montant de la franchise appliquée, conformément aux dispositions prévues au point 1.**

Pluralité d'assurances

Si, pour un même véhicule, il existe plusieurs polices d'assurance, celle qui est mise en jeu en premier lieu est, à toutes fins légales, l'assurance d'épreuves sportives ou, à défaut, l'assurance de garagiste ou, à défaut des deux, l'assurance de l'automobiliste ou, à défaut des trois, le contrat résiduel, conclu en vertu du point 2 de l'article 6 du décret-loi n° 291/2007 du 21 août 2007, ou, en l'absence de ces quatre assurances, l'assurance du propriétaire du véhicule, ou des autres sujets de l'obligation d'assurer.

Insuffisance de capital

- 1. Si plusieurs parties sont lésées par le même sinistre et ont droit à une indemnisation qui, dans son ensemble, dépasse le montant du capital assuré, les droits des parties lésées contre Zurich sont réduits proportionnellement à la hauteur de ce montant.**
- 2. Zurich, qui, de bonne foi et par méconnaissance de l'existence d'autres réclamations, a versé à une partie lésée une indemnisation d'une valeur supérieure à celle qui lui incomberait conformément aux dispositions du point précédent, n'a aucune obligation envers les autres parties lésées si ce n'est celle d'ajuster la part restante du capital assuré.**

Obligations du preneur d'assurance et de l'assuré

- 1. En cas de sinistre couvert par le contrat, le preneur d'assurance ou l'assuré, à défaut d'assumer la responsabilité des pertes et dommages, doit :**
 - a) Communiquer ce fait par écrit à Zurich le plus tôt possible, dans un délai de 8 jours à compter de la date de l'événement ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, en fournissant toutes les indications et tous les justificatifs et/ou les témoignages pertinents pour une détermination correcte des responsabilités ;**
 - b) Prendre les mesures en son pouvoir pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre ;**
 - c) Fournir à Zurich les informations pertinentes qu'elle demande concernant le sinistre et ses conséquences.**
- 2. La communication du sinistre, prévue à l'alinéa a) du point précédent, doit être faite sur le formulaire fourni par Zurich ou disponible sur son site internet, ou par tout autre moyen de communication pouvant être utilisé sans la présence physique et simultanée des parties, à condition que cette communication soit écrite ou enregistrée.**
- 3. La responsabilité pour pertes et dommages prévue au point 1 ne s'applique pas si Zurich prend connaissance du sinistre par un autre moyen pendant les 8 jours prévus à l'alinéa a), ou si la personne responsable de la communication prouve qu'elle n'a raisonnablement pas pu procéder à la communication due avant le moment où elle a été faite.**

4. Le preneur d'assurance et l'assuré ne peuvent, sous peine d'assumer la responsabilité des dommages :

- a) Garantir, dans un cadre extrajudiciaire, les indemnisations réclamées ou avancer de l'argent, au nom ou sous la responsabilité de Zurich, sans son autorisation expresse ;
- b) Donner lieu, même par omission ou par négligence, à un jugement favorable à un tiers ou, s'ils n'en donnent pas immédiatement connaissance à Zurich, à une action en justice intentée contre eux en raison d'un sinistre couvert par la police ;
- c) Porter atteinte au droit de subrogation de Zurich dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable du sinistre, découlant de la couverture du sinistre par l'assuré.

Obligation de remboursement par Zurich des frais occasionnés par l'éloignement et l'atténuation du sinistre

1. Zurich paie au preneur d'assurance ou à l'assuré les frais occasionnés par l'accomplissement du devoir prévu à l'alinéa b) du point 1 de la clause ci-dessus, à condition que ces frais soient raisonnables et proportionnés, même si les moyens employés se révèlent inefficaces.
2. Les frais indiqués ci-dessus doivent être payés par Zurich avant la date du règlement du sinistre, si le preneur d'assurance ou l'assuré réclame le remboursement, que les circonstances ne l'empêchent pas et que le sinistre est couvert par l'assurance.
3. Le montant dû par Zurich en vertu du point 1 est déduit du montant du capital assuré disponible, à moins qu'il ne corresponde aux frais encourus pour le respect de déterminations concrètes de Zurich ou que sa couverture autonome résulte du contrat.

Obligations de Zurich

1. Zurich remplace l'assuré dans le règlement amiable ou litigieux de tout sinistre qui survient, en vertu du contrat, pendant sa durée de validité, auquel cas elle est soumise à l'action directe de tiers lésés ou de leurs héritiers.
2. Zurich informe le preneur d'assurance des réclamations présentées par des tiers, en indiquant expressément que, s'il ne déclare pas le sinistre, la sanction prévue dans la dernière partie du point 3 de l'article 34 du décret-loi n° 291/2007, du 21 août 2007, ou toute autre sanction prévue dans le contrat, lui sera applicable.
3. Zurich fournit au preneur d'assurance et à l'assuré les clarifications nécessaires à la bonne compréhension des procédures à suivre en cas de sinistre, en fournissant des informations écrites sur les délais auxquels il s'est engagé, compte tenu du type de sinistre.

Codes de conduite, conventions ou accords

Zurich informe le preneur d'assurance et l'assuré de leur adhésion à un code de conduite, une convention ou un accord entre assureurs pour le règlement des sinistres, notamment pour accélérer les procédures, identifier les souscripteurs ainsi que pour fournir les clarifications nécessaires ou utiles pour la bonne compréhension de leur application.

Droit de recours de Zurich

Une fois l'indemnisation payée, Zurich ne dispose d'un droit de recours que :

- a) Contre la personne qui a causé l'accident et qui l'a provoqué intentionnellement ;
- b) Contre les auteurs et complices de vol, vol qualifié ou vol d'usage du véhicule à l'origine de l'accident, ainsi que, à titre subsidiaire, le conducteur du véhicule objet de ces infractions qui aurait dû les connaître et qui a causé l'accident ;
- c) Contre le conducteur, s'il a provoqué l'accident et conduit avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui légalement admis, ou s'il a consommé des stupéfiants ou d'autres drogues ou produits toxiques ;
- d) Contre le conducteur, s'il n'a pas le permis de conduire, ou s'il a abandonné la victime du sinistre ;
- e) Contre le responsable civil pour les dommages causés à des tiers en raison d'une chute du chargement due à un mauvais conditionnement ;
- f) Contre la personne qui n'a pas satisfait à l'obligation d'assurance de responsabilité civile du garagiste ;
- g) Si le véhicule est gardé par un garagiste, contre le responsable civil des dommages causés par l'utilisation du véhicule en dehors de l'activité professionnelle du garagiste ;
- h) Si le véhicule est gardé par un garagiste et, à titre subsidiaire, conformément au droit prévu à l'alinéa b), contre la personne responsable de la garde du véhicule, dont la négligence a causé le vol, le vol qualifié ou le vol d'usage du véhicule à l'origine de l'accident ;
- i) Contre le responsable civil pour les dommages causés à des tiers en raison de l'utilisation ou de la conduite de véhicules qui ne respectent pas les obligations techniques légales concernant l'état et les conditions de sécurité du véhicule, dans la mesure où l'accident a été causé ou aggravé par un dysfonctionnement du véhicule ;
- j) En particulier, en ce qui concerne l'alinéa ci-dessus, la personne responsable de la présentation du véhicule à l'inspection périodique qui, en attendant le contrat d'assurance, a manqué à l'obligation de renouvellement périodique de cette présentation, dans la mesure où l'accident a été causé ou aggravé par le dysfonctionnement du véhicule

Bonus ou malus pour sinistralité

Diminution ou augmentation des primes pour sinistralité

1. Les bonus pour absence de sinistres et les malus pour sinistralité sont régis par le tableau et les dispositions figurant en annexe aux conditions générales.
2. Aux fins de l'application du régime de bonus - malus, seul le sinistre qui a donné lieu au paiement d'indemnités ou à la constitution d'une provision et, dans ce dernier cas, à condition que Zurich en ait assumé la responsabilité, est pris en compte.
3. En cas de constitution d'une provision, Zurich peut suspendre l'octroi du bonus pendant une période maximale de deux ans, à l'issue de laquelle il sera restitué et la situation tarifaire rétablie sans préjudice pour le preneur d'assurance, si Zurich n'a pas, entre temps, assumé la responsabilité devant des tiers.

Certificat de tarification

Zurich fournit au preneur d'assurance un certificat couvrant les cinq dernières années de la relation contractuelle, indiquant l'existence ou l'absence d'accidents impliquant une responsabilité civile, causés par le véhicule ou les véhicules couverts par le contrat d'assurance :

- a) Chaque fois qu'il le demande, et dans un délai de 15 jours à compter de la demande ;
- b) Chaque fois que la résiliation du contrat est à son initiative, au moins 30 jours avant la date de résiliation.

Communications et notifications entre les parties

1. Les communications ou notifications du preneur d'assurance ou de l'assuré prévues dans cette police sont considérées comme valables et effectives si elles sont adressées à Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal.
2. Les communications prévues dans le contrat doivent revêtir une forme écrite ou être fournies par un autre moyen permettant de conserver une trace durable.
3. Zurich n'est tenue d'envoyer les communications prévues dans le contrat que si le destinataire est dûment identifié dans le contrat, et ces communications sont considérées valides si elles sont envoyées à l'adresse figurant dans la police.
4. Aux fins énoncées au chapitre III du titre II du décret-loi n° 291/2007 du 21 août 2007, Zurich peut recourir à un moyen permettant de conserver une trace, si la loi l'y autorise.

Loi applicable, réclamations et arbitrage

1. La loi applicable à ce contrat est la loi portugaise.
2. Des réclamations peuvent être soumises dans le cadre du contrat aux services de Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal ou à son siège social en Allemagne (Frankfurt) identifiés dans le contrat, ainsi qu'à ASF- Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões (www.asf.com.pt).
3. En cas de litige survenant en vertu du contrat, il peut être fait recours à l'arbitrage, qui doit être effectué conformément à la loi.
4. Le centre de règlement extrajudiciaire des litiges (RAL) spécialisé dans le secteur des assurances est le CIMPAS - Centro de Informação, Mediação e Provedoria de Seguros (disponible à l'adresse www.cimpas.pt), auquel Zurich Insurance Europe AG est affiliée dans la branche automobile.

Juridiction

La juridiction compétente pour régler les différends découlant de ce contrat est celle établie par le droit civil.

Cas omis

Dans les cas omis par le contrat, la législation applicable sera utilisée.

Valeur assurée

1. Limites maximales de responsabilité

Les valeurs maximales garanties par Zurich sont celles expressément mentionnées dans les conditions particulières.

2. Véhicule – Détermination de la valeur assurée

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les règles suivantes s'appliquent au contrat :

2.1. La détermination de la valeur assurée doit répondre aux critères suivants :

a) Véhicules neufs, la valeur assurée correspond à sa valeur à l'état neuf définie au point 1 de la clause 41 ;

b) Véhicules d'occasion, la valeur assurée correspond à sa valeur à l'état neuf, telle que définie au point 1 de la clause 41, dont on déduit le pourcentage de dévaluation figurant dans le tableau annexé au contrat, ou à la valeur déterminée par tout autre critère de dévaluation ou de valeur assurable, notamment l'utilisation de tableaux de cotation de marché, comme convenu entre les parties et tel que stipulé dans les conditions particulières ;

c) Dans les mois et annuités suivant la conclusion du contrat, la valeur assurée du véhicule est automatiquement mise à jour, selon le tableau de dévaluation annexé au contrat, ou un autre critère de dévaluation ou de valeur assurable, notamment l'utilisation de tableaux de cotation de marché, comme convenu entre les parties et tel que stipulé dans les conditions particulières.

3. Le preneur d'assurance ou Zurich peuvent, d'un commun accord, modifier les règles établies ci-dessus en notifiant par écrit l'autre partie, au moins 60 (soixante) jours avant l'expiration du contrat.

4. Zurich peut également proposer au preneur d'assurance, dans le délai prévu ci-dessus, des modifications au tableau de dévaluation en vigueur ou l'application d'un nouveau tableau.

Réparation des dommages

1. Zurich peut choisir de réparer le véhicule, de le remplacer ou d'accorder une indemnisation en espèces, sans préjudice de l'application des dispositions de la clause suivante.

2. Les réparations seront assumées par Zurich et réalisées de manière à remettre la partie endommagée du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant l'accident.

3. Dans le cas de réparations nécessitant l'installation de pièces de rechange ou de pièces détachées et si le preneur d'assurance ne souhaite pas attendre le temps nécessaire pour les obtenir, Zurich n'est pas responsable des dommages qui en résultent directement ou indirectement et se limite à l'obligation d'indemniser le coût des pièces de rechange ou des pièces détachées, sur la base des prix fixés dans le dernier tableau de vente au public ou des prix du marché, dès lors qu'elles peuvent être fabriquées par l'industrie nationale.

Franchise

La franchise sera toujours déduite lors du versement de l'indemnisation, même si Zurich la verse directement au réparateur ou à un autre.

Règle proportionnelle

En vertu de la loi, l'indemnisation garantie pour compenser les dommages survenus au véhicule assuré sera calculée comme suit :

1. Lorsque la valeur vénale est supérieure à la valeur assurée, le preneur d'assurance aura à sa charge une part proportionnelle des dommages ;
 - a) En cas de perte totale, Zurich réglera le capital assuré en déduisant, si rien d'autre n'est convenu d'un commun accord, la valeur proportionnelle attribuée au véhicule après le sinistre, ci-après dénommée valeur d'épave, le cas échéant ;
 - b) En cas de perte partielle, Zurich indemnifiera le preneur d'assurance pour la part proportionnelle des dommages, correspondant au pourcentage du capital assuré par rapport à la valeur vénale du véhicule.
2. Lorsque la valeur vénale est égale ou inférieure à la valeur assurée, Zurich n'assurera les dommages qu'à la hauteur de la valeur vénale.

Montant de l'indemnisation

1. En cas de perte totale, la valeur de l'indemnisation correspond à la valeur assurée à la date du sinistre, conformément à la clause 45, déduite de la franchise contractuellement applicable et, le cas échéant, de la valeur attribuée au véhicule après le sinistre, ci-après dénommée « valeur d'épave ».
2. En cas de perte partielle, les réparations à la charge de Zurich seront limitées au montant maximal d'indemnisation prévu en cas de perte totale, conformément aux dispositions du point précédent.
3. Dans les cas où, par accord exprimé dans les conditions particulières, les règles générales de fixation de la valeur assurée établies au point 2 de la clause 45 ne s'appliquent pas au contrat, il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle conformément aux dispositions de la clause 48 et de la loi en vigueur.

Réduction et/ou reconstitution de capital

1. En cas de sinistre, le montant de l'indemnisation sera abattu à partir du capital assuré, qui sera réduit de ce montant à partir de la date du sinistre jusqu'à l'échéance annuelle du contrat.
2. Le preneur d'assurance peut reconstituer le capital en payant une prime supplémentaire correspondant au capital libéré et à la période de temps non écoulée jusqu'à l'échéance du contrat annuel.

Réduction et/ou extinction de couvertures

1. Chacune des parties contractantes peut, à la date de la prochaine échéance, réduire ou annuler la couverture optionnelle souscrite au moyen d'une communication écrite avec un préavis d'au moins 30 jours.
2. La communication devra également être envoyée :
 - a) À l'assuré, s'il est différent du preneur d'assurance ;
 - b) Dans le cas de droits réservés, aux personnes ou entités identifiées dans les dispositions de la clause 53.
3. L'assureur se réserve le droit de mettre fin à la couverture optionnelle souscrite, suite à une succession de sinistres, conformément à la loi.

4. Il est considéré, aux fins du paragraphe précédent, qu'il existe une succession de sinistres, lorsque deux sinistres ou plus surviennent dans la même annuité.

Résiliation du contrat pour sinistre

1. En cas de résiliation du contrat et d'annulation de la valeur assurée résultant de la perte totale du véhicule sinistré dont la responsabilité du sinistre est imputable à des tiers, l'assureur restitue au preneur d'assurance la part de la prime versée :

a) De l'assurance obligatoire de responsabilité civile, telle que définie au point 3, clause 18 des conditions générales ;

b) Des couvertures optionnelles perçues proportionnellement au temps écoulé entre la date de la perte totale et l'échéance du contrat ;

2. En cas de résiliation du contrat et d'annulation de la valeur assurée résultant de la perte totale du véhicule sinistré dont la responsabilité du sinistre est imputable au preneur d'assurance ou à l'assuré, l'assureur restitue au preneur d'assurance la part de la prime de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile, conformément aux dispositions du point 3 de la clause 18 des conditions générales.

Droits préservés

Lorsque l'assureur a accepté la préservation de droits de cette police en faveur des personnes ou entités indiquées dans les conditions particulières, dont le domicile est également mentionné dans les conditions particulières et tant que cela ne change pas, le règlement des sinistres lié aux couvertures contractées ne peut être effectué sans l'accord préalable de ces personnes ou entités.

Droit de recours

Outre les situations prévues à la clause 31 de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile – partie I, Zurich conserve son droit de recours contre toute personne ou entité, dans tous les cas où ce droit peut légalement exister.

Subrogation

Zurich, après avoir payé l'indemnisation, sera subrogée dans ses droits contre les auteurs ou autres responsables des dommages; elle a la possibilité d'exiger que la subrogation lui soit expressément accordée au moment du paiement et de refuser le paiement, si la subrogation lui a été refusée, elle a également la possibilité d'exiger que lui soit remise une quittance dûment certifiée par un notaire.

2. En cas d'indisponibilité, en raison d'une insuffisance d'offres sur le marché du type de véhicule souscrit, un véhicule de la catégorie immédiatement supérieure au véhicule remplacé sera fourni pendant la période d'utilisation.

3. Tous les véhicules cédés doivent être retirés et restitués par les personnes assurées dans les agences de location de voitures indiquées par les services de Zurich.

4. Les véhicules de remplacement attribués seront couverts par les mêmes couvertures que celles de la police du véhicule assuré, à l'exception de la couverture de perte totale.

5. Si la police du véhicule assuré ne garantit pas la couverture des chocs, des collisions, des renversements, des incendies, de la foudre et des explosions, les véhicules de remplacement ne seront pas garantis contre

ces risques. En cas d'accident survenu avec le véhicule de remplacement et si la garantie de dommages accidentels est déclenchée, la franchise sera à la charge de la personne assurée :

a) Si le véhicule assuré est couvert par la garantie choc, collision, renversement, incendie, foudre et explosion, à la hauteur de la valeur fixée dans la police du véhicule assuré ;

b) Si le véhicule assuré n'est pas couvert par la garantie choc, collision, renversement, incendie, foudre et explosion, qui est contractée entre l'agence de location de voitures et Zurich, jusqu'à un maximum de 5 % (cinq pour cent) sur la valeur vénale du véhicule de remplacement.

6. La personne assurée peut être tenue, pour retirer le véhicule de remplacement, de déposer une caution ou une garantie relative au carburant existant dans le réservoir.

7. Dans le cas où la personne assurée ou la personne qui conduira la voiture a moins de 21 ans ou a un permis de moins de 2 ans, un dépôt de caution supplémentaire peut lui être exigé.

8. En cas d'impossibilité objective de fournir un véhicule de remplacement ou de refus de la personne assurée de récupérer le véhicule dans l'agence indiquée par Zurich, Zurich ne sera tenue d'indemniser la personne assurée que pour les frais journaliers dus à la location du véhicule qu'elle doit mettre à disposition conformément au contrat. Si l'impossibilité ou le refus cesse, Zurich mettra le véhicule à disposition pour le nombre de jours restants auxquels la personne assurée a droit en vertu de cette couverture.

Annexe

Système de bonus - malus pour sinistralité utilisé par Zurich.

1. La prime correspondant aux couvertures de :

- Responsabilité civile ;
- Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace ;
- Vol ou vol qualifié et vol d'usage ;
- Autoprotection (choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace) ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage
- Privation temporaire de jouissance ;
- Perte totale – Résultant de choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion, vol ou vol qualifié et vol d'usage ;
- Conduite accompagnée par un tuteur

Le risque sera aggravé ou réduit, conformément au tableau ci-joint, en fonction :

a) d'un sinistre qui a donné lieu au paiement d'une indemnisation pour laquelle le droit de recours ne peut être exercé ou, même si ce droit est formellement possible, que Zurich n'a pas obtenu ;

b) d'un événement qui donne lieu à la constitution d'une provision pour sinistre, à condition que Zurich ait expressément accepté la responsabilité envers les tiers.

La fraude ou la tentative de fraude est considérée comme un sinistre si elle est dûment prouvée.

2. Base de calcul

Les coefficients de Bonus / Malus sont directement applicables à la prime commerciale de base nette de toutes les primes et remises.

Lorsque des modifications de la police entraînent une modification de la prime commerciale, le bonus doit toujours être corrigé en même temps que la modification de la prime.

Le régime de bonus de la police sera maintenu en cas de remplacement du véhicule assuré par un véhicule de catégorie équivalente ou inférieure.

3. Échelle Bonus / Malus

La prime des couvertures de :

- Responsabilité civile ;
- Choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace ;
- Vol ou vol qualifié et vol d'usage ;
- Autoprotection (choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion et bris de glace) ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – choc, collision, retournement, incendie, foudre et explosion et bris de glace ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – autoprotection ;
- Valeur de remplacement pendant les trois premières années – vol, vol qualifié et vol d'usage
- Privation temporaire de jouissance ;

- Perte totale – Résultant de choc, collision, renversement, incendie, foudre, explosion, vol ou vol qualifié et vol d'usage ;
- Conduite accompagnée par un tuteur

Elle sera ajustée pour chaque annuité selon l'échelle indiquée ci-dessous, en fonction du nombre de sinistres dans le cadre de la police.

Pour les nouveaux contrats, sauf sinistres antérieurs enregistrés sur le certificat de tarification ou dans le fichier national d'immatriculation, l'échelon 0 (zéro) de l'échelle Bonus / Malus sera appliquée.

Tableau - Échelle de Bonus / Malus applicable aux entreprises

Années sans sinistres	Échelon	Coefficient	Nombre de sinistres au cours de la dernière annuité / Coefficient Bonus - Malus				
			0	1	2	3	≥ 4
	10-	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	9-	5,000	4,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	8-	4,000	3,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	7-	3,000	2,300	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	6-	2,300	1,900	2,300	3,000	4,000	Au cas par cas
	5-	1,900	1,600	2,300	3,000	4,000	Au cas par cas
	4-	1,600	1,400	2,300	3,000	4,000	Au cas par cas
	3-	1,400	1,200	1,900	2,300	3,000	Au cas par cas
	2-	1,200	1,100	1,600	2,300	3,000	Au cas par cas
	1-	1,100	1,000	1,400	1,900	2,300	Au cas par cas
0	0	1,000	0,900	1,200	1,600	2,300	Au cas par cas
1	1	0,900	0,800	1,100	1,400	1,900	Au cas par cas
2	2	0,800	0,750	1,000	1,200	1,600	Au cas par cas
3	3	0,750	0,700	0,900	1,200	1,600	Au cas par cas
4	4	0,700	0,675	0,900	1,200	1,600	Au cas par cas
5	5	0,675	0,650	0,800	1,100	1,400	Au cas par cas
6	6	0,650	0,625	0,800	1,100	1,400	Au cas par cas

Années sans sinistres	Échelon	Coefficient	Nombre de sinistres au cours de la dernière annuité / Coefficient Bonus - Malus				
			0	1	2	3	≥ 4
7	7	0,625	0,600	0,750	1,000	1,200	Au cas par cas
8	8	0,600	0,575	0,750	1,000	1,200	Au cas par cas
9	9	0,575	0,550	0,700	0,900	1,200	Au cas par cas
10	10	0,550	0,525	0,675	0,900	1,100	Au cas par cas
11	11	0,525	0,500	0,650	0,800	1,100	Au cas par cas
12	12	0,500	0,500	0,625	0,800	1,000	Au cas par cas
13	13	0,500	0,500	0,600	0,800	1,000	Au cas par cas
14	14	0,500	0,500	0,525	0,800	1,000	Au cas par cas

Tableau - Échelle Bonus / Malus applicable aux particuliers

Années sans sinistres	Échelon	Coefficient	Nombre de sinistres au cours de la dernière annuité / Coefficient Bonus - Malus						
			0	1	2	3	4	5	≥ 6
	14-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	13-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	12-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	11-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	10-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	9-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	8-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	7-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	6-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	5-	5,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	4-	2,000	0,800	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	3-	1,500	0,800	2,000	5,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	2-	1,350	0,800	1,500	2,000	5,000	5,000	5,000	Au cas par cas
	1-	1,150	0,800	1,350	1,500	2,000	5,000	5,000	Au cas par cas
0	0	1,000	0,800	1,150	1,350	1,500	5,000	5,000	Au cas par cas
1	1	0,800	0,700	1,000	1,150	1,500	2,000	5,000	Au cas par cas
2	2	0,700	0,675	0,800	1,000	1,350	1,500	2,000	Au cas par cas
3	3	0,675	0,650	0,800	1,000	1,350	1,500	2,000	Au cas par cas
4	4	0,650	0,625	0,800	1,000	1,350	1,500	2,000	Au cas par cas
5	5	0,625	0,600	0,700	1,000	1,350	1,500	2,000	Au cas par cas
6	6	0,600	0,575	0,700	0,800	1,150	1,500	2,000	Au cas par cas
7	7	0,575	0,550	0,675	0,800	1,150	1,350	1,500	Au cas par cas
8	8	0,550	0,525	0,650	0,800	1,150	1,350	1,500	Au cas par cas

Années sans sinistres	Échelon	Coefficient	Nombre de sinistres au cours de la dernière annuité / Coefficient Bonus - Malus						
			0	1	2	3	4	5	≥ 6
9	9	0,525	0,500	0,625	0,700	1,000	1,150	1,350	Au cas par cas
10	10	0,500	0,475	0,600	0,700	1,000	1,150	1,350	Au cas par cas
11	11	0,475	0,450	0,575	0,700	1,000	1,150	1,350	Au cas par cas
12	12	0,450	0,425	0,550	0,675	0,800	1,000	1,150	Au cas par cas
13	13	0,425	0,400	0,525	0,650	0,800	1,000	1,150	Au cas par cas
14	14	0,400	0,400	0,500	0,600	0,800	1,000	1,150	Au cas par cas

Tableaux - Dévaluation du véhicule assuré à considérer aux fins de la perte totale

Voitures de tourisme à essence

a) Prix en neuf jusqu'à 12.500 €

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-4,84%	-21,53%	-31,84%	-40,91%	-48,34%	-54,98%	-62,23%	-69,51%	-75,39%	-80,13%	-83,96%	-87,05%	-89,55%	-91,57%	-93,19%	-94,50%	-95,56%	-96,42%	-97,11%	-97,67%
2	-8,56%	-22,64%	-32,74%	-41,77%	-49,07%	-55,43%	-62,89%	-70,05%	-75,82%	-80,48%	-84,25%	-87,28%	-89,74%	-91,71%	-93,31%	-94,60%	-95,64%	-96,48%	-97,16%	-97,71%
3	-11,31%	-23,68%	-33,61%	-42,57%	-49,72%	-55,87%	-63,55%	-70,58%	-76,25%	-80,83%	-84,53%	-87,51%	-89,92%	-91,86%	-93,43%	-94,70%	-95,72%	-96,54%	-97,21%	-97,75%
4	-13,28%	-24,65%	-34,43%	-43,28%	-50,33%	-56,31%	-64,20%	-71,10%	-76,67%	-81,17%	-84,80%	-87,73%	-90,10%	-92,00%	-93,55%	-94,79%	-95,79%	-96,61%	-97,26%	-97,79%
5	-14,63%	-25,54%	-35,19%	-43,89%	-50,90%	-56,76%	-64,83%	-71,61%	-77,08%	-81,50%	-85,07%	-87,95%	-90,27%	-92,15%	-93,66%	-94,88%	-95,87%	-96,67%	-97,31%	-97,83%
6	-15,55%	-26,33%	-35,85%	-44,36%	-51,45%	-57,20%	-65,45%	-72,11%	-77,49%	-81,83%	-85,33%	-88,16%	-90,44%	-92,29%	-93,77%	-94,97%	-95,94%	-96,72%	-97,36%	-97,87%
7	-16,20%	-27,03%	-36,43%	-44,70%	-52,00%	-57,96%	-66,06%	-72,61%	-77,89%	-82,15%	-85,59%	-88,37%	-90,61%	-92,42%	-93,88%	-95,06%	-96,01%	-96,78%	-97,40%	-97,90%
8	-16,75%	-27,69%	-36,98%	-45,01%	-52,54%	-58,70%	-66,66%	-73,09%	-78,28%	-82,47%	-85,85%	-88,58%	-90,78%	-92,56%	-93,99%	-95,15%	-96,08%	-96,84%	-97,45%	-97,94%
9	-17,39%	-28,38%	-37,59%	-45,41%	-53,06%	-59,43%	-67,25%	-73,57%	-78,66%	-82,78%	-86,10%	-88,78%	-90,94%	-92,69%	-94,10%	-95,24%	-96,15%	-96,90%	-97,49%	-97,98%
10	-18,24%	-29,16%	-38,32%	-46,00%	-53,56%	-60,15%	-67,83%	-74,03%	-79,04%	-83,08%	-86,34%	-88,98%	-91,10%	-92,82%	-94,20%	-95,32%	-96,22%	-96,95%	-97,54%	-98,01%
11	-19,26%	-30,02%	-39,14%	-46,74%	-54,05%	-60,85%	-68,40%	-74,49%	-79,41%	-83,38%	-86,58%	-89,17%	-91,26%	-92,94%	-94,30%	-95,40%	-96,29%	-97,00%	-97,58%	-98,05%
12	-20,38%	-30,92%	-40,02%	-47,54%	-54,52%	-61,55%	-68,96%	-74,94%	-79,77%	-83,67%	-86,82%	-89,36%	-91,41%	-93,07%	-94,41%	-95,48%	-96,35%	-97,06%	-97,62%	-98,08%

b) Prix neuf de 12.500 € à 50.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-5,12%	-22,65%	-33,32%	-42,25%	-49,67%	-56,56%	-63,06%	-69,55%	-74,90%	-79,30%	-82,94%	-85,93%	-88,40%	-90,44%	-92,12%	-93,50%	-94,64%	-95,58%	-96,36%	-97,00%
2	-8,99%	-23,85%	-34,23%	-42,94%	-50,25%	-56,93%	-63,65%	-70,03%	-75,30%	-79,63%	-83,21%	-86,16%	-88,59%	-90,59%	-92,24%	-93,61%	-94,73%	-95,65%	-96,42%	-97,05%
3	-11,82%	-24,94%	-35,12%	-43,61%	-50,83%	-57,31%	-64,23%	-70,51%	-75,69%	-79,96%	-83,48%	-86,38%	-88,77%	-90,74%	-92,37%	-93,71%	-94,81%	-95,72%	-96,47%	-97,09%
4	-13,80%	-25,93%	-35,97%	-44,26%	-51,42%	-57,71%	-64,80%	-70,98%	-76,08%	-80,28%	-83,74%	-86,60%	-88,95%	-90,89%	-92,49%	-93,81%	-94,89%	-95,79%	-96,53%	-97,14%
5	-15,13%	-26,82%	-36,77%	-44,89%	-52,03%	-58,15%	-65,37%	-71,45%	-76,46%	-80,59%	-84,00%	-86,81%	-89,13%	-91,03%	-92,61%	-93,91%	-94,98%	-95,86%	-96,59%	-97,19%
6	-16,00%	-27,63%	-37,51%	-45,50%	-52,68%	-58,66%	-65,92%	-71,90%	-76,84%	-80,90%	-84,26%	-87,02%	-89,30%	-91,18%	-92,73%	-94,00%	-95,06%	-95,92%	-96,64%	-97,23%
7	-16,62%	-28,36%	-38,18%	-46,10%	-53,37%	-59,32%	-66,46%	-72,35%	-77,21%	-81,21%	-84,51%	-87,23%	-89,47%	-91,32%	-92,84%	-94,10%	-95,14%	-95,99%	-96,69%	-97,27%
8	-17,18%	-29,07%	-38,80%	-46,69%	-54,07%	-59,97%	-67,00%	-72,79%	-77,57%	-81,51%	-84,75%	-87,43%	-89,64%	-91,46%	-92,96%	-94,19%	-95,21%	-96,05%	-96,75%	-97,32%
9	-17,87%	-29,81%	-39,44%	-47,28%	-54,71%	-60,61%	-67,52%	-73,23%	-77,93%	-81,80%	-85,00%	-87,63%	-89,80%	-91,59%	-93,07%	-94,29%	-95,29%	-96,12%	-96,80%	-97,36%
10	-18,85%	-30,62%	-40,11%	-47,88%	-55,27%	-61,24%	-68,04%	-73,65%	-78,28%	-82,09%	-85,24%	-87,83%	-89,97%	-91,73%	-93,18%	-94,38%	-95,36%	-96,18%	-96,85%	-97,40%
11	-20,04%	-31,49%	-40,82%	-48,48%	-55,75%	-61,86%	-68,55%	-74,07%	-78,63%	-82,38%	-85,47%	-88,02%	-90,13%	-91,86%	-93,29%	-94,47%	-95,44%	-96,24%	-96,90%	-97,44%
12	-21,35%	-32,40%	-41,54%	-49,08%	-56,17%	-62,46%	-69,05%	-74,49%	-78,97%	-82,66%	-85,70%	-88,21%	-90,28%	-91,99%	-93,40%	-94,56%	-95,51%	-96,30%	-96,95%	-97,48%

c) Prix neuf à plus de 50.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-7,90%	-29,58%	-38,36%	-45,10%	-51,91%	-57,29%	-63,38%	-69,72%	-74,97%	-79,30%	-82,89%	-85,85%	-88,30%	-90,33%	-92,00%	-93,39%	-94,53%	-95,48%	-96,26%	-96,91%
2	-13,90%	-30,57%	-39,16%	-45,72%	-52,48%	-57,72%	-63,95%	-70,20%	-75,36%	-79,63%	-83,16%	-86,07%	-88,49%	-90,48%	-92,13%	-93,49%	-94,62%	-95,55%	-96,32%	-96,96%
3	-18,27%	-31,48%	-39,93%	-46,28%	-53,09%	-58,13%	-64,52%	-70,67%	-75,75%	-79,95%	-83,42%	-86,29%	-88,67%	-90,63%	-92,25%	-93,60%	-94,70%	-95,62%	-96,38%	-97,01%
4	-21,30%	-32,30%	-40,62%	-46,82%	-53,70%	-58,50%	-65,08%	-71,13%	-76,13%	-80,26%	-83,68%	-86,51%	-88,85%	-90,78%	-92,38%	-93,70%	-94,79%	-95,69%	-96,44%	-97,05%
5	-23,26%	-33,04%	-41,20%	-47,36%	-54,26%	-58,82%	-65,63%	-71,58%	-76,50%	-80,57%	-83,94%	-86,72%	-89,02%	-90,92%	-92,50%	-93,80%	-94,87%	-95,76%	-96,49%	-97,10%
6	-24,42%	-33,69%	-41,65%	-47,95%	-54,73%	-59,08%	-66,17%	-72,03%	-76,87%	-80,88%	-84,19%	-86,93%	-89,19%	-91,07%	-92,61%	-93,89%	-94,95%	-95,83%	-96,55%	-97,15%
7	-25,07%	-34,25%	-41,95%	-48,60%	-55,10%	-59,72%	-66,70%	-72,47%	-77,24%	-81,18%	-84,44%	-87,14%	-89,36%	-91,21%	-92,73%	-93,99%	-95,03%	-95,89%	-96,60%	-97,19%
8	-25,47%	-34,79%	-42,21%	-49,26%	-55,40%	-60,36%	-67,22%	-72,90%	-77,60%	-81,48%	-84,68%	-87,34%	-89,53%	-91,34%	-92,84%	-94,08%	-95,11%	-95,96%	-96,66%	-97,24%
9	-25,91%	-35,36%	-42,55%	-49,88%	-55,70%	-60,98%	-67,74%	-73,33%	-77,95%	-81,77%	-84,93%	-87,54%	-89,70%	-91,48%	-92,96%	-94,18%	-95,19%	-96,02%	-96,71%	-97,28%
10	-26,60%	-36,02%	-43,06%	-50,42%	-56,05%	-61,59%	-68,25%	-73,75%	-78,29%	-82,05%	-85,16%	-87,73%	-89,86%	-91,61%	-93,07%	-94,27%	-95,26%	-96,08%	-96,76%	-97,32%
11	-27,51%	-36,76%	-43,71%	-50,92%	-56,44%	-62,20%	-68,75%	-74,16%	-78,64%	-82,34%	-85,40%	-87,93%	-90,02%	-91,75%	-93,18%	-94,36%	-95,34%	-96,14%	-96,81%	-97,36%
12	-28,53%	-37,55%	-44,41%	-51,40%	-56,86%	-62,79%	-69,24%	-74,57%	-78,97%	-82,61%	-85,63%	-88,12%	-90,17%	-91,88%	-93,28%	-94,45%	-95,41%	-96,20%	-96,86%	-97,41%

Véhicules diesel légers pour passagers

a) Prix en neuf jusqu'à 17.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-4,77%	-17,68%	-29,01%	-37,09%	-45,70%	-51,75%	-58,38%	-65,01%	-70,58%	-75,26%	-79,20%	-82,51%	-85,30%	-87,64%	-89,60%	-91,26%	-92,65%	-93,82%	-94,80%	-95,63%
2	-8,20%	-18,94%	-29,97%	-37,80%	-46,36%	-52,24%	-58,98%	-65,51%	-71,00%	-75,62%	-79,50%	-82,76%	-85,51%	-87,81%	-89,75%	-91,38%	-92,76%	-93,91%	-94,88%	-95,69%
3	-10,51%	-20,14%	-30,93%	-38,47%	-47,00%	-52,72%	-59,57%	-66,00%	-71,42%	-75,97%	-79,79%	-83,01%	-85,71%	-87,99%	-89,90%	-91,51%	-92,86%	-94,00%	-94,95%	-95,76%
4	-11,93%	-21,27%	-31,82%	-39,12%	-47,59%	-53,17%	-60,15%	-66,49%	-71,83%	-76,31%	-80,08%	-83,25%	-85,92%	-88,16%	-90,05%	-91,63%	-92,96%	-94,08%	-95,03%	-95,82%
5	-12,68%	-22,30%	-32,59%	-39,78%	-48,14%	-53,59%	-60,72%	-66,97%	-72,23%	-76,65%	-80,37%	-83,49%	-86,12%	-88,33%	-90,19%	-91,75%	-93,06%	-94,17%	-95,10%	-95,88%
6	-12,99%	-23,23%	-33,19%	-40,48%	-48,63%	-53,95%	-61,28%	-67,45%	-72,63%	-76,99%	-80,65%	-83,73%	-86,32%	-88,50%	-90,33%	-91,87%	-93,16%	-94,25%	-95,17%	-95,94%
7	-13,07%	-24,05%	-33,60%	-41,23%	-49,06%	-54,61%	-61,84%	-67,91%	-73,02%	-77,32%	-80,93%	-83,96%	-86,52%	-88,66%	-90,47%	-91,99%	-93,26%	-94,33%	-95,24%	-95,99%
8	-13,15%	-24,82%	-33,92%	-42,02%	-49,46%	-55,26%	-62,38%	-68,37%	-73,41%	-77,64%	-81,20%	-84,19%	-86,71%	-88,83%	-90,60%	-92,10%	-93,36%	-94,42%	-95,30%	-96,05%
9	-13,46%	-25,57%	-34,31%	-42,81%	-49,86%	-55,90%	-62,92%	-68,83%	-73,79%	-77,96%	-81,47%	-84,42%	-86,90%	-88,99%	-90,74%	-92,21%	-93,45%	-94,50%	-95,37%	-96,11%
10	-14,15%	-26,36%	-34,87%	-43,57%	-50,30%	-56,54%	-63,46%	-69,27%	-74,17%	-78,28%	-81,74%	-84,64%	-87,09%	-89,14%	-90,87%	-92,33%	-93,55%	-94,57%	-95,44%	-96,16%
11	-15,17%	-27,20%	-35,56%	-44,31%	-50,77%	-57,16%	-63,98%	-69,71%	-74,54%	-78,59%	-82,00%	-84,86%	-87,27%	-89,30%	-91,00%	-92,44%	-93,64%	-94,65%	-95,50%	-96,22%
12	-16,39%	-28,08%	-36,33%	-45,01%	-51,25%	-57,77%	-64,50%	-70,15%	-74,90%	-78,90%	-82,26%	-85,08%	-87,46%	-89,45%	-91,13%	-92,54%	-93,73%	-94,73%	-95,57%	-96,27%

b) Prix neuf de 17.500€ à 64.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-4,74%	-20,06%	-30,57%	-39,61%	-48,11%	-55,68%	-61,06%	-66,07%	-70,44%	-74,25%	-77,56%	-80,45%	-82,97%	-85,16%	-87,07%	-88,73%	-90,18%	-91,45%	-92,55%	-93,51%
2	-8,26%	-21,27%	-31,47%	-40,30%	-48,74%	-56,04%	-61,50%	-66,46%	-70,78%	-74,54%	-77,82%	-80,67%	-83,16%	-85,33%	-87,22%	-88,86%	-90,30%	-91,55%	-92,63%	-93,58%
3	-10,75%	-22,38%	-32,35%	-40,96%	-49,39%	-56,41%	-61,94%	-66,84%	-71,11%	-74,83%	-78,07%	-80,89%	-83,35%	-85,50%	-87,36%	-88,99%	-90,41%	-91,64%	-92,72%	-93,66%
4	-12,42%	-23,38%	-33,20%	-41,63%	-50,08%	-56,81%	-62,38%	-67,22%	-71,44%	-75,12%	-78,32%	-81,11%	-83,54%	-85,66%	-87,51%	-89,12%	-90,52%	-91,74%	-92,80%	-93,73%
5	-13,46%	-24,29%	-34,01%	-42,33%	-50,79%	-57,27%	-62,81%	-67,60%	-71,77%	-75,40%	-78,57%	-81,33%	-83,73%	-85,82%	-87,65%	-89,24%	-90,62%	-91,83%	-92,88%	-93,80%
6	-14,09%	-25,09%	-34,75%	-43,08%	-51,54%	-57,80%	-63,23%	-67,97%	-72,09%	-75,68%	-78,81%	-81,54%	-83,92%	-85,99%	-87,79%	-89,36%	-90,73%	-91,92%	-92,96%	-93,87%
7	-14,49%	-25,81%	-35,42%	-43,89%	-52,32%	-58,28%	-63,65%	-68,33%	-72,41%	-75,96%	-79,05%	-81,75%	-84,10%	-86,15%	-87,93%	-89,48%	-90,84%	-92,02%	-93,04%	-93,94%
8	-14,88%	-26,49%	-36,07%	-44,73%	-53,08%	-58,76%	-64,07%	-68,69%	-72,72%	-76,23%	-79,29%	-81,96%	-84,28%	-86,30%	-88,07%	-89,60%	-90,94%	-92,11%	-93,12%	-94,01%
9	-15,44%	-27,19%	-36,72%	-45,52%	-53,78%	-59,23%	-64,48%	-69,05%	-73,03%	-76,51%	-79,53%	-82,17%	-84,46%	-86,46%	-88,20%	-89,72%	-91,05%	-92,20%	-93,20%	-94,08%
10	-16,33%	-27,96%	-37,42%	-46,24%	-54,37%	-59,69%	-64,88%	-69,40%	-73,34%	-76,77%	-79,76%	-82,37%	-84,64%	-86,62%	-88,34%	-89,84%	-91,15%	-92,29%	-93,28%	-94,15%
11	-17,48%	-28,80%	-38,15%	-46,89%	-54,87%	-60,15%	-65,28%	-69,75%	-73,65%	-77,04%	-79,99%	-82,57%	-84,81%	-86,77%	-88,47%	-89,96%	-91,25%	-92,38%	-93,36%	-94,21%
12	-18,76%	-29,67%	-38,89%	-47,50%	-55,30%	-60,61%	-65,68%	-70,10%	-73,95%	-77,30%	-80,22%	-82,77%	-84,99%	-86,92%	-88,60%	-90,07%	-91,35%	-92,46%	-93,43%	-94,28%

c) Prix neuf à plus de 64.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-7,21%	-25,52%	-36,14%	-45,68%	-53,33%	-60,62%	-65,90%	-71,06%	-75,45%	-79,16%	-82,32%	-85,00%	-87,27%	-89,20%	-90,83%	-92,22%	-93,40%	-94,40%	-95,25%	-95,97%
2	-12,53%	-26,81%	-37,11%	-46,49%	-53,99%	-60,87%	-66,36%	-71,46%	-75,78%	-79,45%	-82,56%	-85,20%	-87,44%	-89,34%	-90,96%	-92,33%	-93,49%	-94,48%	-95,31%	-96,02%
3	-16,27%	-28,06%	-38,05%	-47,26%	-54,70%	-61,14%	-66,82%	-71,84%	-76,11%	-79,73%	-82,80%	-85,40%	-87,61%	-89,49%	-91,08%	-92,43%	-93,58%	-94,55%	-95,38%	-96,08%
4	-18,71%	-29,21%	-38,93%	-47,98%	-55,44%	-61,48%	-67,27%	-72,23%	-76,43%	-80,00%	-83,03%	-85,60%	-87,78%	-89,63%	-91,20%	-92,53%	-93,67%	-94,62%	-95,44%	-96,13%
5	-20,13%	-30,21%	-39,74%	-48,66%	-56,21%	-61,91%	-67,72%	-72,60%	-76,75%	-80,27%	-83,26%	-85,80%	-87,95%	-89,77%	-91,32%	-92,64%	-93,75%	-94,70%	-95,50%	-96,18%
6	-20,83%	-31,01%	-40,47%	-49,30%	-56,99%	-62,47%	-68,15%	-72,98%	-77,07%	-80,54%	-83,49%	-85,99%	-88,11%	-89,91%	-91,44%	-92,74%	-93,84%	-94,77%	-95,56%	-96,23%
7	-21,10%	-31,60%	-41,11%	-49,91%	-57,78%	-62,98%	-68,59%	-73,34%	-77,38%	-80,81%	-83,71%	-86,18%	-88,27%	-90,05%	-91,56%	-92,84%	-93,92%	-94,84%	-95,62%	-96,29%
8	-21,22%	-32,09%	-41,72%	-50,48%	-58,52%	-63,48%	-69,01%	-73,71%	-77,69%	-81,07%	-83,94%	-86,37%	-88,43%	-90,18%	-91,67%	-92,93%	-94,00%	-94,91%	-95,68%	-96,34%
9	-21,48%	-32,64%	-42,38%	-51,04%	-59,16%	-63,98%	-69,44%	-74,06%	-77,99%	-81,33%	-84,15%	-86,55%	-88,59%	-90,32%	-91,78%	-93,03%	-94,08%	-94,98%	-95,74%	-96,39%
10	-22,11%	-33,35%	-43,13%	-51,59%	-59,67%	-64,47%	-69,85%	-74,42%	-78,29%	-81,58%	-84,37%	-86,74%	-88,75%	-90,45%	-91,90%	-93,12%	-94,16%	-95,05%	-95,80%	-96,43%
11	-23,07%	-34,21%	-43,96%	-52,14%	-60,05%	-64,95%	-70,26%	-74,76%	-78,59%	-81,83%	-84,58%	-86,92%	-88,90%	-90,58%	-92,01%	-93,22%	-94,24%	-95,12%	-95,86%	-96,48%
12	-24,24%	-35,16%	-44,83%	-52,72%	-60,36%	-65,43%	-70,66%	-75,11%	-78,88%	-82,08%	-84,79%	-87,09%	-89,05%	-90,71%	-92,11%	-93,31%	-94,32%	-95,18%	-95,91%	-96,53%

Véhicules utilitaires légers

a) Prix en neuf jusqu'à 25.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-8,37%	-32,43%	-42,11%	-50,04%	-56,85%	-62,99%	-67,91%	-72,42%	-76,29%	-79,62%	-82,48%	-84,94%	-87,05%	-88,87%	-90,43%	-91,78%	-92,93%	-93,92%	-94,78%	-95,51%
2	-14,74%	-33,57%	-43,05%	-50,79%	-57,54%	-63,43%	-68,31%	-72,76%	-76,59%	-79,87%	-82,70%	-85,13%	-87,22%	-89,01%	-90,55%	-91,88%	-93,02%	-94,00%	-94,84%	-95,57%
3	-19,42%	-34,62%	-43,95%	-51,47%	-58,23%	-63,85%	-68,71%	-73,10%	-76,88%	-80,13%	-82,92%	-85,31%	-87,38%	-89,15%	-90,67%	-91,98%	-93,11%	-94,08%	-94,91%	-95,62%
4	-22,69%	-35,56%	-44,77%	-52,08%	-58,88%	-64,26%	-69,10%	-73,44%	-77,17%	-80,37%	-83,13%	-85,50%	-87,53%	-89,29%	-90,79%	-92,08%	-93,19%	-94,15%	-94,97%	-95,68%
5	-24,85%	-36,38%	-45,48%	-52,62%	-59,49%	-64,62%	-69,49%	-73,77%	-77,46%	-80,62%	-83,34%	-85,68%	-87,69%	-89,42%	-90,90%	-92,18%	-93,28%	-94,22%	-95,03%	-95,73%
6	-26,17%	-37,08%	-46,02%	-53,10%	-60,02%	-64,95%	-69,87%	-74,10%	-77,74%	-80,86%	-83,55%	-85,86%	-87,85%	-89,55%	-91,02%	-92,28%	-93,36%	-94,30%	-95,10%	-95,78%
7	-26,96%	-37,66%	-46,39%	-53,52%	-60,47%	-65,39%	-70,25%	-74,43%	-78,02%	-81,10%	-83,76%	-86,04%	-88,00%	-89,68%	-91,13%	-92,38%	-93,45%	-94,37%	-95,16%	-95,84%
8	-27,50%	-38,20%	-46,70%	-53,93%	-60,87%	-65,82%	-70,62%	-74,75%	-78,29%	-81,34%	-83,96%	-86,21%	-88,15%	-89,81%	-91,24%	-92,47%	-93,53%	-94,44%	-95,22%	-95,89%
9	-28,08%	-38,78%	-47,09%	-54,38%	-61,26%	-66,25%	-70,99%	-75,06%	-78,56%	-81,57%	-84,16%	-86,38%	-88,30%	-89,94%	-91,35%	-92,57%	-93,61%	-94,51%	-95,28%	-95,94%
10	-28,93%	-39,48%	-47,67%	-54,91%	-61,67%	-66,67%	-71,35%	-75,38%	-78,83%	-81,80%	-84,36%	-86,56%	-88,44%	-90,07%	-91,46%	-92,66%	-93,69%	-94,58%	-95,34%	-95,99%
11	-30,01%	-40,30%	-48,41%	-55,51%	-62,10%	-67,09%	-71,71%	-75,68%	-79,10%	-82,03%	-84,56%	-86,72%	-88,59%	-90,19%	-91,57%	-92,75%	-93,77%	-94,64%	-95,40%	-96,04%
12	-31,21%	-41,18%	-49,23%	-56,17%	-62,54%	-67,50%	-72,07%	-75,99%	-79,36%	-82,26%	-84,75%	-86,89%	-88,73%	-90,31%	-91,67%	-92,84%	-93,85%	-94,71%	-95,45%	-96,09%

b) Prix neuf à plus de 25.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-8,39%	-30,09%	-40,55%	-49,92%	-57,47%	-63,76%	-68,07%	-71,66%	-74,84%	-77,67%	-80,18%	-82,41%	-84,38%	-86,14%	-87,70%	-89,08%	-90,31%	-91,40%	-92,36%	-93,22%
2	-14,66%	-31,32%	-41,50%	-50,56%	-58,00%	-64,19%	-68,39%	-71,94%	-75,09%	-77,89%	-80,38%	-82,58%	-84,54%	-86,28%	-87,82%	-89,19%	-90,40%	-91,48%	-92,44%	-93,29%
3	-19,12%	-32,46%	-42,44%	-51,15%	-58,55%	-64,60%	-68,70%	-72,22%	-75,34%	-78,11%	-80,57%	-82,75%	-84,69%	-86,41%	-87,94%	-89,29%	-90,50%	-91,57%	-92,51%	-93,35%
4	-22,10%	-33,52%	-43,34%	-51,71%	-59,13%	-65,01%	-69,01%	-72,49%	-75,58%	-78,33%	-80,76%	-82,92%	-84,84%	-86,55%	-88,06%	-89,40%	-90,59%	-91,65%	-92,59%	-93,42%
5	-23,91%	-34,45%	-44,18%	-52,31%	-59,71%	-65,39%	-69,31%	-72,76%	-75,82%	-78,54%	-80,95%	-83,09%	-84,99%	-86,68%	-88,18%	-89,51%	-90,68%	-91,73%	-92,66%	-93,49%
6	-24,88%	-35,26%	-44,94%	-52,98%	-60,28%	-65,77%	-69,62%	-73,03%	-76,06%	-78,75%	-81,14%	-83,26%	-85,14%	-86,81%	-88,29%	-89,61%	-90,78%	-91,81%	-92,73%	-93,55%
7	-25,32%	-35,93%	-45,60%	-53,75%	-60,83%	-66,11%	-69,92%	-73,30%	-76,30%	-78,96%	-81,33%	-83,43%	-85,29%	-86,94%	-88,41%	-89,71%	-90,87%	-91,89%	-92,81%	-93,61%
8	-25,55%	-36,54%	-46,22%	-54,55%	-61,37%	-66,44%	-70,21%	-73,56%	-76,53%	-79,17%	-81,51%	-83,59%	-85,43%	-87,07%	-88,52%	-89,81%	-90,96%	-91,97%	-92,88%	-93,68%
9	-25,90%	-37,18%	-46,87%	-55,30%	-61,88%	-66,78%	-70,51%	-73,82%	-76,77%	-79,38%	-81,69%	-83,75%	-85,58%	-87,20%	-88,64%	-89,91%	-91,05%	-92,05%	-92,95%	-93,74%
10	-26,61%	-37,91%	-47,61%	-55,94%	-62,38%	-67,10%	-70,80%	-74,08%	-76,99%	-79,58%	-81,88%	-83,91%	-85,72%	-87,33%	-88,75%	-90,01%	-91,14%	-92,13%	-93,02%	-93,80%
11	-27,62%	-38,73%	-48,40%	-56,48%	-62,85%	-67,43%	-71,09%	-74,34%	-77,22%	-79,78%	-82,05%	-84,07%	-85,86%	-87,45%	-88,86%	-90,11%	-91,22%	-92,21%	-93,09%	-93,86%
12	-28,82%	-39,62%	-49,18%	-56,98%	-63,31%	-67,75%	-71,38%	-74,59%	-77,45%	-79,98%	-82,23%	-84,23%	-86,00%	-87,57%	-88,97%	-90,21%	-91,31%	-92,29%	-93,15%	-93,92%

Véhicules lourds

a) Prix en neuf jusqu'à 55.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-10,29%	-38,01%	-49,93%	-58,54%	-64,90%	-71,55%	-76,37%	-80,55%	-83,98%	-86,82%	-89,15%	-91,06%	-92,64%	-93,94%	-95,01%	-95,90%	-96,62%	-97,22%	-97,71%	-98,11%
2	-18,14%	-39,80%	-50,76%	-59,64%	-65,74%	-72,05%	-76,75%	-80,86%	-84,24%	-87,03%	-89,32%	-91,21%	-92,76%	-94,04%	-95,09%	-95,96%	-96,68%	-97,26%	-97,75%	-98,15%
3	-23,90%	-41,71%	-51,57%	-60,82%	-66,66%	-72,52%	-77,12%	-81,17%	-84,50%	-87,24%	-89,49%	-91,35%	-92,88%	-94,14%	-95,17%	-96,03%	-96,73%	-97,31%	-97,78%	-98,17%
4	-27,91%	-43,53%	-52,35%	-61,93%	-67,56%	-72,94%	-77,49%	-81,47%	-84,74%	-87,44%	-89,66%	-91,49%	-92,99%	-94,23%	-95,25%	-96,09%	-96,78%	-97,35%	-97,82%	-98,20%
5	-30,51%	-45,09%	-53,08%	-62,83%	-68,37%	-73,29%	-77,85%	-81,77%	-84,99%	-87,64%	-89,83%	-91,63%	-93,11%	-94,32%	-95,33%	-96,15%	-96,83%	-97,39%	-97,85%	-98,23%
6	-32,04%	-46,20%	-53,78%	-63,39%	-68,99%	-73,53%	-78,21%	-82,06%	-85,23%	-87,84%	-89,99%	-91,76%	-93,22%	-94,42%	-95,40%	-96,22%	-96,88%	-97,43%	-97,89%	-98,26%
7	-32,85%	-46,76%	-54,43%	-63,52%	-69,38%	-73,96%	-78,56%	-82,35%	-85,47%	-88,04%	-90,15%	-91,89%	-93,33%	-94,51%	-95,48%	-96,28%	-96,93%	-97,48%	-97,92%	-98,29%
8	-33,28%	-46,99%	-55,05%	-63,40%	-69,63%	-74,37%	-78,90%	-82,63%	-85,70%	-88,23%	-90,31%	-92,02%	-93,43%	-94,59%	-95,55%	-96,34%	-96,98%	-97,52%	-97,96%	-98,32%
9	-33,67%	-47,20%	-55,65%	-63,28%	-69,87%	-74,79%	-79,24%	-82,91%	-85,93%	-88,42%	-90,47%	-92,15%	-93,54%	-94,68%	-95,62%	-96,39%	-97,03%	-97,56%	-97,99%	-98,34%
10	-34,31%	-47,64%	-56,24%	-63,37%	-70,19%	-75,19%	-79,58%	-83,19%	-86,16%	-88,61%	-90,62%	-92,28%	-93,64%	-94,77%	-95,69%	-96,45%	-97,08%	-97,60%	-98,02%	-98,37%
11	-35,24%	-48,30%	-56,88%	-63,68%	-70,60%	-75,59%	-79,91%	-83,46%	-86,38%	-88,79%	-90,77%	-92,40%	-93,74%	-94,85%	-95,76%	-96,51%	-97,13%	-97,63%	-98,05%	-98,40%
12	-36,48%	-49,08%	-57,63%	-64,20%	-71,06%	-75,98%	-80,23%	-83,72%	-86,60%	-88,97%	-90,92%	-92,52%	-93,85%	-94,93%	-95,83%	-96,57%	-97,17%	-97,67%	-98,08%	-98,42%

b) Prix neuf à plus de 55.500€

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-9,71%	-35,70%	-47,41%	-56,74%	-68,47%	-73,90%	-78,15%	-81,53%	-84,38%	-86,79%	-88,83%	-90,55%	-92,01%	-93,24%	-94,29%	-95,17%	-95,91%	-96,54%	-97,08%	-97,53%
2	-16,98%	-37,65%	-48,19%	-58,35%	-69,03%	-74,39%	-78,46%	-81,78%	-84,59%	-86,97%	-88,98%	-90,68%	-92,12%	-93,34%	-94,37%	-95,24%	-95,97%	-96,59%	-97,12%	-97,56%
3	-22,18%	-39,60%	-48,97%	-60,22%	-69,64%	-74,86%	-78,76%	-82,04%	-84,81%	-87,15%	-89,14%	-90,81%	-92,23%	-93,43%	-94,44%	-95,30%	-96,03%	-96,64%	-97,16%	-97,60%
4	-25,67%	-41,42%	-49,75%	-62,12%	-70,23%	-75,29%	-79,05%	-82,28%	-85,02%	-87,33%	-89,29%	-90,94%	-92,34%	-93,52%	-94,52%	-95,37%	-96,08%	-96,69%	-97,20%	-97,63%
5	-27,81%	-42,93%	-50,51%	-63,86%	-70,78%	-75,64%	-79,34%	-82,53%	-85,23%	-87,51%	-89,44%	-91,07%	-92,45%	-93,61%	-94,60%	-95,43%	-96,14%	-96,73%	-97,24%	-97,66%
6	-28,98%	-44,00%	-51,26%	-65,23%	-71,23%	-75,91%	-79,63%	-82,77%	-85,43%	-87,68%	-89,58%	-91,19%	-92,55%	-93,70%	-94,67%	-95,49%	-96,19%	-96,78%	-97,28%	-97,70%
7	-29,54%	-44,54%	-51,99%	-66,08%	-71,57%	-76,24%	-79,91%	-83,01%	-85,63%	-87,85%	-89,73%	-91,31%	-92,65%	-93,79%	-94,75%	-95,56%	-96,24%	-96,82%	-97,31%	-97,73%
8	-29,84%	-44,77%	-52,69%	-66,56%	-71,85%	-76,57%	-80,19%	-83,25%	-85,83%	-88,02%	-89,87%	-91,43%	-92,76%	-93,87%	-94,82%	-95,62%	-96,29%	-96,87%	-97,35%	-97,76%
9	-30,27%	-44,96%	-53,34%	-66,87%	-72,14%	-76,90%	-80,46%	-83,48%	-86,03%	-88,19%	-90,01%	-91,55%	-92,86%	-93,96%	-94,89%	-95,68%	-96,35%	-96,91%	-97,39%	-97,79%
10	-31,10%	-45,35%	-53,96%	-67,19%	-72,50%	-77,22%	-80,74%	-83,71%	-86,22%	-88,35%	-90,15%	-91,67%	-92,95%	-94,04%	-94,96%	-95,74%	-96,40%	-96,95%	-97,42%	-97,82%
11	-32,34%	-45,93%	-54,64%	-67,55%	-72,93%	-77,54%	-81,00%	-83,94%	-86,41%	-88,51%	-90,28%	-91,78%	-93,05%	-94,12%	-95,03%	-95,80%	-96,45%	-97,00%	-97,46%	-97,85%
12	-33,90%	-46,64%	-55,53%	-67,98%	-73,41%	-77,85%	-81,27%	-84,16%	-86,60%	-88,67%	-90,42%	-91,90%	-93,15%	-94,21%	-95,10%	-95,86%	-96,50%	-97,04%	-97,49%	-97,88%

Motos

MOIS	1° ANNÉE	2° ANNÉE	3° ANNÉE	4° ANNÉE	5° ANNÉE	6° ANNÉE	7° ANNÉE	8° ANNÉE	9° ANNÉE	10° ANNÉE	11° ANNÉE	12° ANNÉE	13° ANNÉE	14° ANNÉE	15° ANNÉE	16° ANNÉE	17° ANNÉE	18° ANNÉE	19° ANNÉE	20° ANNÉE
1	-5,23%	-24,25%	-32,10%	-38,09%	-44,05%	-49,29%	-55,79%	-61,45%	-66,38%	-70,69%	-74,44%	-77,72%	-80,57%	-83,06%	-85,23%	-87,12%	-88,77%	-90,21%	-91,46%	-92,56%
2	-9,58%	-24,88%	-32,47%	-38,25%	-44,00%	-49,87%	-56,29%	-61,89%	-66,77%	-71,02%	-74,73%	-77,97%	-80,79%	-83,25%	-85,40%	-87,27%	-88,90%	-90,32%	-91,56%	-92,64%
3	-13,12%	-25,66%	-32,91%	-38,45%	-43,99%	-50,44%	-56,78%	-62,32%	-67,14%	-71,35%	-75,02%	-78,22%	-81,01%	-83,44%	-85,56%	-87,41%	-89,02%	-90,43%	-91,65%	-92,72%
4	-15,95%	-26,53%	-33,44%	-38,76%	-44,11%	-51,00%	-57,27%	-62,75%	-67,52%	-71,68%	-75,30%	-78,47%	-81,22%	-83,63%	-85,73%	-87,55%	-89,15%	-90,54%	-91,75%	-92,81%
5	-18,16%	-27,45%	-34,03%	-39,24%	-44,44%	-51,56%	-57,76%	-63,17%	-67,89%	-72,00%	-75,58%	-78,71%	-81,44%	-83,82%	-85,89%	-87,70%	-89,27%	-90,65%	-91,84%	-92,89%
6	-19,84%	-28,36%	-34,70%	-39,97%	-45,07%	-52,11%	-58,24%	-63,59%	-68,25%	-72,32%	-75,86%	-78,95%	-81,65%	-84,00%	-86,05%	-87,84%	-89,39%	-90,75%	-91,94%	-92,97%
7	-21,08%	-29,24%	-35,43%	-40,97%	-45,69%	-52,65%	-58,71%	-64,00%	-68,61%	-72,63%	-76,14%	-79,19%	-81,86%	-84,18%	-86,21%	-87,97%	-89,51%	-90,86%	-92,03%	-93,05%
8	-21,96%	-30,02%	-36,15%	-42,06%	-46,31%	-53,19%	-59,18%	-64,41%	-68,97%	-72,94%	-76,41%	-79,43%	-82,06%	-84,36%	-86,36%	-88,11%	-89,63%	-90,96%	-92,12%	-93,13%
9	-22,58%	-30,66%	-36,79%	-43,00%	-46,92%	-53,72%	-59,65%	-64,81%	-69,32%	-73,25%	-76,68%	-79,66%	-82,27%	-84,54%	-86,52%	-88,24%	-89,75%	-91,06%	-92,21%	-93,21%
10	-23,03%	-31,14%	-37,28%	-43,62%	-47,52%	-54,24%	-60,10%	-65,21%	-69,67%	-73,55%	-76,94%	-79,89%	-82,47%	-84,71%	-86,67%	-88,38%	-89,87%	-91,16%	-92,30%	-93,28%
11	-23,40%	-31,49%	-37,64%	-43,94%	-48,12%	-54,76%	-60,56%	-65,61%	-70,01%	-73,85%	-77,20%	-80,12%	-82,67%	-84,89%	-86,82%	-88,51%	-89,98%	-91,26%	-92,38%	-93,36%
12	-23,77%	-31,79%	-37,90%	-44,06%	-48,71%	-55,28%	-61,00%	-66,00%	-70,35%	-74,15%	-77,46%	-80,35%	-82,86%	-85,06%	-86,97%	-88,64%	-90,10%	-91,36%	-92,47%	-93,43%

Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal Registre: Cons. Reg. Comercial de Lisbonne NIPC: 980 420 636 Adresse: R. Barata Salgueiro, 41, 1269-058 Lisboa, succursale de Zurich Insurance Europe AG, Société Enregistrée en Allemagne Siège: Platz der Einheit 2, 60327 Frankfurt am Main, Allemagne Capital Social Autorisé: 125.000.000,00 Euros Capital Social Réalisé: 8.158.160,00 Euros
Tel.: 213 133 100 ⁽¹⁾ Fax: 213 133 111 ⁽¹⁾  936 869 078 ⁽²⁾ www.zurich.com.pt zurich.help@zurich.com zurich.help@zurich.com Espace Client: **Z4U**

⁽¹⁾ Appel vers un numéro fixe national ⁽²⁾ Appel vers un numéro mobile national

Service Client 24h / 7 jours par semaine: 213 816 780 Appel vers un numéro fixe national / 707 200 160 Coût par minute (TVA incluse) de 0,16€ (mobile) / 0,11€ (fixe)